



LTS Définitive 2011 et nombre de cachets

Le décret du 11 février 2010 n'est plus d'application. En effet, ce décret insérait un point 4° à l'article 14 du décret du 24 novembre 2006, or ce point 4° stipule : "Par dérogation à l'article 6, 2°, alinéa 2, et pour ce qui concerne le renouvellement des licences de tireurs sportif **expirant le 31 décembre 2009 ou expirant le 31 décembre 2010,.....**".

La dérogation au système initial imposé par le décret de base n'est donc pas applicable au renouvellement des licences expirant le 31 décembre 2011. Il en découle que pour l'année 2011, ce sont les dispositions du décret initial qui sont d'application, donc **12 cachets minimum étalés sur trois trimestres** notamment pour les licences prenant effet au 1er janvier 2011.

Pour les licences délivrées en cours d'année, le nombre minimum de cachets doit correspondre au nombre de mois comptés à partir du mois qui suit celui de la délivrance de la licence, lorsque la date de délivrance ne permet plus de couvrir trois trimestres.

Un tireur pourrait recevoir un cachet lors de chacun de ses entraînements puisque selon le décret, 12 est un minimum. Cependant, le carnet ne comporte que 12 cases, celles-ci oblitérées permettent de satisfaire aux exigences du décret; il est inutile de faire du zèle et d'en vouloir nécessairement plus. L'indication d'un cachet toutes les trois semaines n'était destiné qu'à faciliter la répartition pour le tireur; Il s'agit de permettre au tireur de se rendre compte d'un possible découpage du nombre de cachet, cela ne constitue en rien une obligation, l'important est que les 12 cachets soient étalés sur trois trimestres (et non sur douze semaines qui se suivent, à moins que l'on ne possède un carnet à 52 cases).

En conclusion et sauf un éventuel nouveau décret dérogatoire (dont il n'est pas question jusqu'à présent), c'est l'ancien système qui s'applique en 2011

→ **12 cachets étalés sur trois trimestres.**